



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/4
17 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session, Genève, 8-12 mai 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 5 de l'ADR

Renseignements devant figurer dans le document de transport selon l'alinéa 5.4.1.1.10

Communication du Gouvernement suédois

RÉSUMÉ

Résumé analytique: La présente proposition vise à supprimer l'une des prescriptions relatives aux indications à faire figurer dans les documents de transport pour les marchandises dangereuses transportées selon le 1.1.3.6

Mesures à prendre: Supprimer les alinéas 5.4.1.1.10.1 et 5.4.1.1.10.2

Documents connexes: -

Introduction

Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées selon le 1.1.3.6, les documents de transport doivent contenir les renseignements généraux énoncés au 5.4.1.1. Hormis ces renseignements généraux, une indication particulière est requise conformément aux dispositions spéciales du 5.4.1.1.10 («**Transport ne dépassant pas les limites libres prescrites au 1.1.3.6**»).

Le Gouvernement suédois est toutefois d'avis que les prescriptions énoncées à l'alinéa 5.4.1.1.10 sont superflues. Étant donné que, dans la note f) du 5.4.1.1.1, il est stipulé que la quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport doit être indiquée dans les documents de transport, le transporteur dispose de toutes les informations pertinentes nécessaires pour vérifier que la quantité totale des marchandises n'excède pas la limite autorisée dans le tableau du 1.1.3.6.3. Ces renseignements, qui expliquent que le transport est effectué conformément à ces exemptions, seraient également suffisants pour l'organe de contrôle.

Au vu du 5.4.1.1.10.2, il n'est pas nécessaire que le document de transport contienne l'indication mentionnée au 5.4.1.1.10.1 lorsque des envois en provenance de plus d'un expéditeur sont transportés dans la même unité de transport. Plusieurs questions se posent:

- Pourquoi les renseignements doivent-ils être indiqués lorsqu'il n'y a qu'un seul expéditeur? Cela ajoute-t-il un important élément de sécurité dans le cas où le conducteur transporte des marchandises provenant d'un seul expéditeur? Ces renseignements présentent-ils une quelconque utilité? Pour la Suède, ce n'est pas le cas;
- Si un conducteur charge des marchandises provenant par exemple de trois différents expéditeurs, l'indication du 5.4.1.1.10.1 est exigée dans le document pour le transport entre le premier et le deuxième expéditeur, mais pas pour le transport entre le deuxième et le troisième. Pour la Suède, cette disposition n'a pas de sens et doit donc être supprimée;
- En règle générale, les expéditeurs ne savent pas si le transporteur a déjà chargé ou s'il chargera des marchandises d'autres expéditeurs durant le transport. Dans la pratique, cela signifie que l'indication du 5.4.1.1.10.1 doit toujours être ajoutée au document – pour toute éventualité – bien que cela ne soit pas exigé lorsque sont transportées des marchandises provenant de plusieurs expéditeurs.

Proposition

Modifier l'intitulé du 5.4.1.1.10 comme suit:

5.4.1.1.10 «(Réserve)»

Supprimer les alinéas suivants:

«5.4.1.1.10.1 Dans le cas d'exemptions prévues au 1.1.3.6, le document de transport doit porter l'indication suivante: **“Transport ne dépassant pas les limites libres prescrites au 1.1.3.6”**.

5.4.1.1.10.2 Lorsque des envois en provenance de plus d'un expéditeur sont transportés dans la même unité de transport, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans les documents de transport accompagnant ces envois l'indication mentionnée au 5.4.1.1.10.1.».

Modification correspondante du 1.1.3.6:

Supprimer la note du 1.1.3.6.2.

Justification

Le Gouvernement suédois n'est pas d'avis qu'en faisant figurer l'indication du 5.4.1.1.10.1 dans le document de transport on ajoute quelque chose de significatif, soit en termes de sécurité soit pour la clarté de l'information.

Incidences en matière de sécurité

Néant.

Applicabilité

Néant.
